



**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 30 août 2007.

-----  
DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES

-----  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
-----

**ARRETE N° 2747 /SG/DLP/1**  
***enregistré le 30 août 2007***

convoquant le collège électoral pour le renouvellement  
des cinq membres du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

**VU** l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative) ;

**VU** le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;

**Considérant** la nécessité de procéder au renouvellement des cinq membres du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de La Réunion,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1ER** – Les membres du collège électoral du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis sont appelés à voter, **exclusivement par correspondance**, dès réception du matériel de vote, pour procéder au renouvellement des cinq membres du tribunal mixte de commerce. Conformément aux dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, l'enveloppe d'acheminement du vote doit parvenir à la Préfecture avant le jeudi 11 octobre 2007, à 18 heures.

**ARTICLE 2** - Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au préfet . Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature sont recevables à la Direction des Libertés Publiques, Bureau des Elections, rue des Messageries, à Saint-Denis, jusqu'au lundi 24 septembre 2007, à 18 heures. Elles doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat doit accompagner sa candidature, de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux alinéas 1 à 4 de l'article L . 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723-8, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la cour d'appel.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

**ARTICLE 3** - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes ont lieu au Palais de Justice de Saint-Denis, (salle 212 – second étage) à Champ-Fleuri, 5, avenue André Malraux , de 9h à 11h, le vendredi 12 octobre 2007, pour le premier tour de scrutin, et en cas de second tour, le jeudi 25 octobre 2007, aux mêmes heures.

**ARTICLE 4** - La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal mixte de commerce.

**ARTICLE 5** - Les membres de la commission électorale procèdent au dépouillement et au recensement des votes conformément aux dispositions de l'article R. 723-14 du code de commerce. Les résultats sont proclamés publiquement par le président. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier est adressé au Procureur Général , le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal mixte de commerce.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire général de la Préfecture et le président de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD

